



1. OBJET/ DOMAINE D'APPLICATION

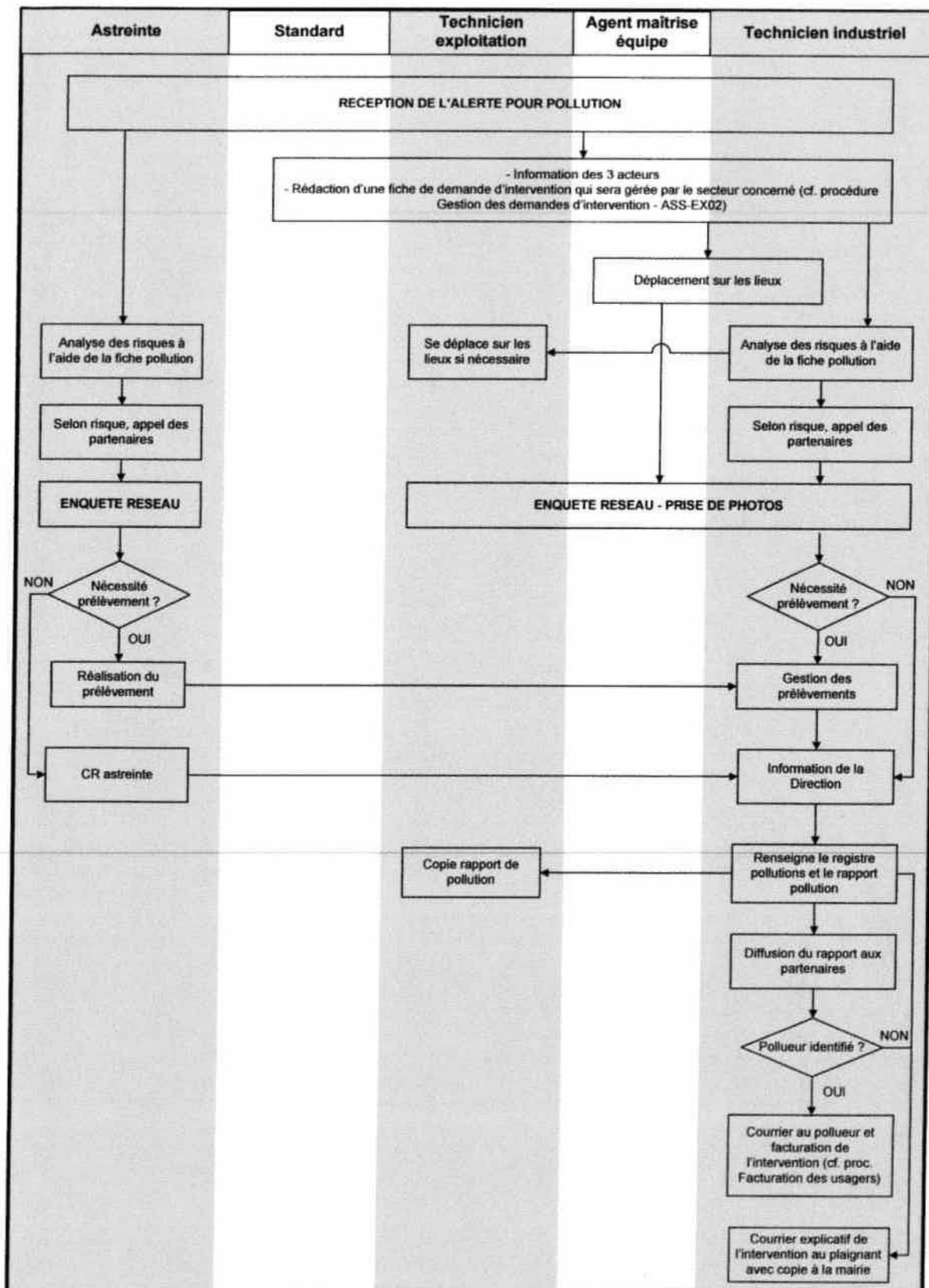
La présente procédure décrit les dispositions mises en œuvre lorsque la régie est sollicitée dans le cas d'une pollution

On comprend par pollution tout déversement non conforme au réseau d'assainissement public (cf. article « Déversements interdits » du règlement d'assainissement intercommunal).

Les pollutions peuvent également transiter par les réseaux d'eaux pluviales et aboutir au niveau d'un ruisseau, d'un lac... où elles seront identifiées par les riverains.

Dans certain cas, les déversements illicites peuvent entraîner des désagréments olfactifs (odeurs de solvants, d'hydrocarbures...), des dysfonctionnements de réseau (obstruction par du béton, des graisses, de la peinture....), une mortalité de la faune aquatique....

2. SCHEMA D'ENSEMBLE



3. DESCRIPTION DES ETAPES

ALERTE

Un usager (particulier, collectivités,...) prévient la régie assainissement d'une pollution. Les services qui peuvent réceptionner l'alerte sont : le standard, le technicien exploitation du secteur concerné, l'agent de maîtrise du secteur, le technicien industriel ou l'une des personnes en astreinte.

Cas hors-astreinte :

Quelque soit la personne réceptionnant l'alerte, cette dernière devra prévenir :

1. l'agent de maîtrise du secteur concerné pour l'envoi d'une équipe (au minimum 2 agents) sur le terrain
2. le technicien industriel du secteur concerné
3. le technicien d'exploitation du secteur concerné.

La personne qui réceptionne l'alerte rédige une fiche de demande d'intervention et en transmet une copie à l'accueil/standard de la régie.

Cas en astreinte :

Le centre de Rochefort transmet l'alerte à l'agent d'intervention qui contacte l'agent de maîtrise d'astreinte. L'agent de maîtrise d'astreinte ainsi que l'équipe d'astreinte du secteur concerné se rendent sur les lieux.

INTERVENTION

Cas hors-astreinte :

L'agent de maîtrise accompagné d'une équipe d'agents de terrain, le technicien industriel et, si l'intervention le nécessite, le technicien exploitation du secteur se rendent sur le lieu de la pollution.

A son arrivée sur les lieux, le technicien industriel dresse l'état de la situation.

A l'aide de la fiche pollution qu'il renseignera tout au long de son intervention, il récolte les informations nécessaires pour une première évaluation de la pollution.

Selon la gravité de la pollution et les impacts supposés, il contacte (appel téléphonique ou fax) les différents partenaires :

- **Pompiers**, si la pollution nécessite un confinement ou présente un risque pour les populations environnantes.
- **Mairie**, si la pollution engendre un risque pour la salubrité publique.
- **Régie des Eaux de Grenoble**, si la pollution est localisée proche du périmètre de captage.
- **Société Dauphinoise d'Assainissement**, si la pollution peut engendrer une menace sur le fonctionnement de la station d'épuration.
- **Etablissement suspecté** d'émettre la pollution, si identifié.
- **Gendarmerie/Police**, si l'origine de la pollution est identifiée et nécessite l'établissement d'un procès verbal.
- **ONEMA / MISE**, si la pollution porte atteinte au milieu naturel.
- **DRIRE**, si l'établissement suspecté est une ICPE.
- **Direction de la Métro** au besoin.

Selon l'importance de la pollution et l'accessibilité, le technicien industriel procède à des prélèvements. Il participe également à l'enquête réseau.

Le personnel exploitation aide techniquement le technicien industriel dans son intervention et dès que possible, procède à une enquête de réseau pour déterminer d'où provient la pollution. Selon le cas, il peut être amené également à réaliser un pompage ou un curage de réseau.

⇒ Si l'enquête réseau permet de déterminer l'émetteur de la pollution :

Selon la quantité et la dangerosité de la pollution, un prélèvement est effectué au niveau de la source. Des photographies sont également prises lorsque la luminosité est suffisante. Lorsque la source est identifiée, que toutes les mesures ont été prises pour stopper la pollution et que tous les éléments nécessaires au rapport ont été collectés, l'intervention est terminée.

⇒ Si l'enquête réseau n'a pas permis de déterminer le lieu d'émission de la pollution :

Lorsque l'écoulement s'est arrêté et que les mesures de protection des personnes et des réseaux ont été prises, l'intervention s'arrête.

Cas en astreinte :

Les actions effectuées sont les mêmes que lors d'une intervention hors-astreinte, mais seul l'agent de maîtrise et l'équipe d'astreinte interviennent dans un premier temps. Le cadre d'astreinte ne se rend sur les lieux que si l'agent de maîtrise le juge nécessaire. L'intervention donne lieu à un compte rendu (qui peut se limiter à la fiche pollution renseignée), transmis dès le lendemain au technicien industriel.

GESTION APRES INTERVENTION

Le technicien industriel s'occupe du traitement administratif post intervention.

① Il s'occupe de la gestion des prélèvements :

⇒ Si l'enquête réseau n'a pas permis d'établir qui était l'émetteur de la pollution, l'échantillon n'est pas conservé.

⇒ Si l'émetteur a été identifié et que la pollution nécessite soit une quantification, soit une recherche de polluant, l'échantillon est apporté (si possible de suite après l'intervention) au laboratoire d'analyse des eaux. Les analyses ayant eu lieu, elles sont prises en compte pour l'étape suivante.

② Au retour de l'intervention, il informe la direction des premiers éléments sur l'intervention. (courriel)

③ Avec les différents éléments dont il dispose (fiche de demande intervention, fiche pollution ou compte-rendu d'astreinte, photos...), le technicien industriel rédige un rapport de pollution et met à jour le registre pollutions.

- ④ Il transmet une copie du rapport au technicien du secteur concerné et le diffuse aux partenaires concernés qui peuvent être :
- le Maire de la commune concernée.
 - l'industriel responsable de la pollution, si identifié.
 - la DRIRE, lorsque l'auteur de la pollution est un établissement classé pour la protection de l'environnement.
 - la DDASS, lorsqu'il y a un impact possible sur la qualité des eaux de consommation.
 - la MISE / l'ONEMA lorsqu'il y a un impact possible sur le milieu naturel.
 - la gendarmerie, si la pollution fait l'objet d'une plainte.
 - la Société Dauphinoise d'Assainissement, si la pollution a engendré un dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration.

Lorsque le pollueur a été identifié, un courrier lui est envoyé et l'intervention des services ainsi que les analyses éventuelles lui sont facturées (cf. **procédure facturation des usagers – SAC-AF03**).

- ⑤ Enfin, un courrier explicatif de l'intervention de la régie assainissement est envoyé au plaignant avec copie à la commune.

4. ENREGISTREMENTS QUALITE

Fiche de demande d'intervention (s'il y a lieu)
Fiche pollution
Compte rendu d'astreinte (s'il y a lieu)
Rapport de pollution
Registre pollutions
Courriers aux partenaires
Courrier au plaignant

5. HISTORIQUE DES EDITIONS

Ed.	Date Ed.	Auteur	Approbateur	Evolutions
01	05/07/07	Technicien Industriel 	Carlos Rivière 	Création de la procédure